

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 12/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SFC - Fond canonville Car et Itm

Fond Canonville
Route du PRECHEUR
97250 Saint-Pierre

Références : RI ENV 24-274
Code AIOT : 0022200038

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 octobre 2024 dans l'établissement SFC - Fond canonville Car et Itm implanté Fond Coré et Fond Canonville - 97250 Saint-Pierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.-gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFC - Fond canonville Car et Itm
- Fond Coré et Fond Canonville 97250 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0022200038
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SFC (appartenant au groupe GBH) est autorisée par arrêté préfectoral n° 201804-0005 en date du 13 avril 2018 à exploiter, pour une durée de 25 ans, une carrière et une installation de traitement des matériaux associés situées au lieu-dit « Fond-Canonville » sur la commune de SAINT-PIERRE. La production maximale autorisée est de 650 000 tonnes de matériaux par an. Le site se situe à environ 6 km au nord de la ville de Saint-Pierre. Il est accessible par la RD 10. L'établissement dispose d'une surface totale (extraction + zone de traitement et de stockage) de 56,55 ha. La zone

d'extraction occupe les parcelles n° 93 et 94 de la section I du cadastre de la commune de Saint-Pierre sur une superficie d'environ 19,50 ha.

L'inspection faisant l'objet du présent rapport a été effectuée, dans le cadre de l'application du programme pluriannuel de contrôles, l'établissement est visité par l'inspection des installations classées tous les 3 ans.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/02/2018, article 9.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/02/2018, article 9.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Qualité des eaux de rejets	Arrêté Préfectoral du 13/02/2018, article 9.5	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
4	Poussières	Arrêté Préfectoral du 13/02/2018, article 10.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Bruit	Arrêté Préfectoral du 13/02/2018, article 11	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure la surveillance réglementaire des impacts de l'activité de carrière dans son environnement. Certaines non conformités persistantes ont néanmoins été constatées. En vue de maîtriser de manière satisfaisante ses émissions dans l'air, dans l'eau et celles sonores, il lui est demandé d'améliorer ses process et son organisation et de rendre compte des améliorations ainsi obtenues en 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2018, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité d'eau prélevée
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau est assurée par un forage situé sur la parcelle cadastrale I 93. Le débit de prélèvement d'eau dans la nappe est limité à 750 m³/j et à un débit maximal instantané de 23 l/s. La consommation annuelle maximale d'eau prélevée est de 190 000 m³.
Constats : A la suite de la précédente inspection du 22 juillet 2021, il avait été demandé à l'exploitant de régulariser son prélèvement d'eau par forage. L'exploitant a transmis un porter à connaissance en février 2023 dans lequel une augmentation du volume prélevé est demandée (273 000 m³/an). En cours d'instruction, des compléments lui ont été demandés par courriel du 21 mars 2024. En séance, l'exploitant s'est engagé à fournir les éléments manquants rapidement après échange avec son bureau d'étude. L'inspection note que la quantité d'eau prélevée annuellement dépasse toujours la limite autorisée : en 2023 : 230 429 m³ prélevée contre 190 000 m³ autorisée (source : GE-REP). L'exploitant explique que les besoins en arrosage des pistes pour prévenir l'envol des poussières sont nécessaires tous les jours de l'année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat Il lui est demandé de ségréguer ses consommations d'eau de process et d'eaux sanitaires en installant des compteurs individuels sur les réseaux sous 2 mois. Les compléments au porter à connaissance devront être fournis sous ce même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2018, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Économies d'eau
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, une étude technico-économique visant à étudier toutes les pistes possibles de réduction supplémentaires de sa consommation en eau, et du prélèvement en eau de la nappe.
Constats : Afin de réduire ses consommations d'eau, l'exploitant a mis en place un convoyeur mécanique depuis la carrière vers les installations de traitement de matériaux, réduisant ainsi la circulation de véhicules . Il nous a été annoncé également que le clarificateur d'eau serait changé en 2025 pour de meilleures performances épuratoires. L'exploitant s'est engagé à transmettre sous forme de porter à connaissance la description de ces modifications qui concourent aux objectifs d'économies d'eau visés dans son arrêté d'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat Les performances et les réductions d'eau attendues devront être précisées. Le porter à connaissance relatif aux actions de réduction de la consommation d'eau devra être fourni sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Qualité des eaux de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2018, article 9.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder annuellement à la vérification du respect de ces valeurs limites en concentration, par un organisme extérieur indépendant spécialisé. Les analyses prévues sont sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
Constats : L'exploitant assure son autosurveillance par des mesures internes complétées par le contrôle annuel d'un organisme extérieur. En 2023, plusieurs dépassements sont signalés lors des épisodes de fortes pluies (source: GEREP) notamment pour le paramètre matières en suspension.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat La mise en place du nouveau clarificateur mentionné au point précédent devrait améliorer la qualité des eaux rejetées qui devra être justifiée. Le bilan 2025 de l'autosurveillance devra être transmis avant fin 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2018, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement
Prescription contrôlée : Un plan de surveillance des émissions de poussières est établi pour les carrières dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.
Constats : L'exploitant a fourni le dernier rapport de surveillance des retombées atmosphériques (Madininair juillet-août 2024). Sur une année glissante, les résultats moyens sont conformes (< 500 mg/m ² /j)

sauf sur le point SFC3 au niveau de l'accès au site. Il est à noter également que la station témoin dépasse les 500 mg/m ² /j durant cette période. Aucune plainte n'a été formulée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat Des commentaires sont attendus sur les dispositions qui peuvent être mises en place pour réduire l'envol de poussière au droit du site et particulièrement sur le point SFC3 et la pertinence des mesures de la station témoin. Madinair devra être consultée dans ce sens pour que les résultats rendus soient pleinement interprétables. Une réponse sous 3 mois est attendue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspection avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les 3 ans.
Constats : La dernière étude acoustique a été fournie (APAVE - 18/09/2024). On note des dépassements d'émergence sur une ZER (ZER6) entre 5h et 8h du matin. Selon l'exploitant, il s'agit de la circulation des premiers camions de transport de la journée qui causeraient ces dépassements. Il est prévu une réunion entre l'exploitant et l'APAVE avant la fin de l'année sur ce sujet. Aucune plainte n'a été formulée par rapport à des nuisances acoustiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat Il est demandé qu'un programme d'actions soit transmis sous 3 mois, celui-ci devra garantir des mesures acoustiques conformes lors de la prochaine étude qui devra se dérouler en 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois